



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service Aménagement Durable

Affaire suivie par : Christophe PERROQUIN

☎ 02-40-67-24-50

ddtm-cdpenaf@loire-atlantique.gouv.fr

n°

Arrêté portant sur la fixation du seuil de prélèvement définitif de foncier agricole à partir duquel les projets de travaux, ouvrages ou aménagements publics et privés doivent faire l'objet d'une étude préalable agricole au regard du principe de compensation collective agricole

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 112-1-1, L 112-1-3 et D 112-1-18 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 122-1 et R 122-2 ;

VU le décret n° 2016-1190 du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation prévues à l'article L 112-1-3 du code rural et de la pêche maritime et notamment son article 2 ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2015 modifié portant nomination des membres de la CDPENAF ;

VU la lettre de M. le président de la chambre d'agriculture de Loire-Atlantique du 5 décembre 2018 sollicitant la mise en œuvre d'un seuil départemental dérogeant au seuil national par défaut appliqué pour soumettre les projets d'aménagement à une étude agricole et aux mesures de compensation collective agricole ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF), émis en séance du 23 janvier 2019, sur la proposition de déroger au seuil national de 5 hectares défini à l'article D 112-1-18 du code rural et de la pêche maritime, en retenant un seuil de 2 hectares applicable sur l'ensemble du département de Loire-Atlantique ;

CONSIDÉRANT que le département de Loire-Atlantique connaît une forte pression foncière de part son attractivité et son dynamisme agricole qui représente 63 % du territoire ;

CONSIDÉRANT que la consommation foncière, dont le rythme a pu fléchir sur la période récente par une politique plus volontariste de densification et de renouvellement urbain, demeure cependant soutenue ;

CONSIDÉRANT que la maîtrise de l'artificialisation et la gestion économe du foncier constituent un enjeu majeur ;

CONSIDÉRANT qu'en raison du recul des espaces de production, du rôle moteur de l'agriculture dans l'économie des territoires, de la présence de cultures spécialisées à haute valeur ajoutée (horticulture, maraîchage, arboriculture, semences, viticulture) et du développement des productions sous signe de qualité, les objectifs de préservation de la ressource foncière non renouvelable doivent être ambitieux ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il est nécessaire d'élargir le champ d'application de la compensation collective agricole pour limiter les préjudices sur l'économie agricole du territoire.

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1er – Le seuil mentionné au 3e alinéa de l'article D 112-1-8 du code rural et de la pêche maritime est fixé à 2 hectares sur l'ensemble du département de la Loire-Atlantique par dérogation au seuil national.

Article 2 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Il est applicable aux projets de travaux, ouvrages ou aménagements publics et privés pour lesquels l'étude d'impact prévue à l'article L 122-1 du code de l'environnement a été transmise à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **02 AVR. 2019**

Le PRÉFET

pour le préfet et par délégation
le secrétaire général


Serge BOULANGER